

**EXTRAIT\* du PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 22 avril 2025**

- Le PV intégral a été affiché et peut être consulté en mairie.

Absents excusés :

M. Éric BAZET pouvoir M. Thomas LEPILLER  
Mme Monique CATON pouvoir Mme LEPILLER  
Absents : M. Antonio ALVES HELENO, Philippe PETIT  
Secrétaire de séance : M. Alain DUVAL

**ORDRE DU JOUR**

- 1) Approbation du P.V. du 03 avril 2025,
- 2) Redevance sur la consommation d'eau potable (Délib.),
- 3) Questions orales.

Avant de commencer la séance, Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'ajouter un projet de délibération concernant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et de l'engagement professionnelle **RIFSEEP**.

**1) Approbation du P.V. du 03 avril 2025,**

Le PROCES VERBAL du 03 avril 2025 est approuvé à l'unanimité des votants.

**2) Redevance sur la consommation d'eau potable (Délib.),**

**Considérant** que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par **une redevance « consommation d'eau potable »** dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Tarif en €/m <sup>3</sup>	0,46	0,34	0,34	0,34	0,34	0,34

- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile ;

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes recouvrées par le Service de Gestion Comptable sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

**Considérant** que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

**Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés**

**Décide :**

- De fixer à 0,46 € HT/m<sup>3</sup> la redevance pour consommation d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour l'année 2025,

**3) Projet de délibération : relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle RIFSEEP.**

Madame le maire présente au conseil le projet de délibération concernant l'IFSE :

VU l'avis préalable à la délibération du Comité Social territorial qui se tiendra en date du 27/05/2025

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer, le régime indemnitaire RIFSEEP composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

Bénéficiant du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

L'Indemnité Forfaitaire de sujexion et d'expertise (IFSE)

Elle constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que du niveau d'expertise.

Le montant du plafond de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale, en prenant en compte le niveau d'expertise de l'agent en comparaison avec le niveau d'expertise attendue par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste et de son grade, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite des plafonds individuels annuels tels que définis en annexe :

Les montants indiqués en annexe sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet

L'IFSE sera versé en deux fois : le 30 juin et le 31 décembre.

Le coefficient retenu fera l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- a minima tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels.

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique et période de préparation au reclassement.

En cas de congé de longue durée l'IFSE est suspendu.

Le complément indemnitaire (CIA)

Tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il est versé annuellement en deux fois

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend. Le coefficient attribué sera évalué chaque année en fonction des conclusions des entretiens d'évaluation

Après en avoir délibéré, et en connaissance des montants et plafond de l'annexe le conseil, valide le projet à l'unanimité des votants présents. L'assemblée délibérante décide d'adopter les conditions de mise en œuvre du régime indemnitaire IFSE à compter du 1er juin 2025.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de fonctionnement de la commune.

#### ANNEXE Valeurs applicables au sein de la commune de GUERNY

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Fonctions correspondantes	IFSE		CIA
			Valeurs annuelles proratisées		Valeurs annuelles
			Plancher	Plafond réglementaire	Plafond réglementaire
		Secrétaire de Mairie	ou montant fixé par l'assemblée délibérante.	ou montant fixé par l'assemblée délibérante.	ou montant fixé par l'assemblée délibérante.

#### Catégorie C

Adjoints administratifs	Groupe 1	Secrétariat de mairie	0 €	11 340 €	1 260 €
-------------------------	----------	-----------------------	-----	----------	---------

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 19 h 30 mn.